

# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

## HÉBERGEMENT H2 Aloysius BERTRAND

L'hébergement H2 Aloysius BERTRAND est surveillé par 2 maîtres d'internat.

Il compte 59 chambres individuelles et 40 chambres avec double couchage : lit et banquette

Art. 1. – La demande d'hébergement est à remettre à l'Ecole des Métiers, ainsi qu'un chèque de caution de 50 € le jour de la remise du dossier administratif.

Art. 2. – Sont logés en priorité à l'Ecole des Métiers, les jeunes habitant le plus loin de Longvic, tout en respectant l'ordre de réception du dossier administratif.

Art. 3. – Une participation forfaitaire aux frais d'hébergement est demandée à chaque venue. Son montant est fixé chaque année pour la durée de l'année scolaire.

Pour l'année 2018-2019, le montant de l'hébergement, du petit déjeuner, du déjeuner et du repas du soir est de :

89 €/semaine pour une chambre individuelle.

79 €/semaine par personne pour une chambre double avec lit et banquette.

Art. 4. - Chaque personne hébergée doit obligatoirement apporter avec elle, à chacune de ses venues, une paire de draps, une taie traversin, le linge nécessaire et ses affaires de toilette. En cas d'oubli, le nécessaire sera loué.

Art. 5. - Le lundi matin, les sacs et valises seront à déposer dans la bagagerie du bâtiment A1, l'ouverture de la bagagerie est assurée par les animateurs de journée.

Art. 6. - Tous les lundis à 17h dans le hall du bâtiment A1, chaque résident recevra la clef de sa chambre. Il devra effectuer un état des lieux d'entrée et le remettre aux maîtres d'internat. Tous résidents même mineurs devront signer deux états l'un d'entrée, l'autre de sortie. Ceux-ci pourront se faire en présence d'une personne du service d'animation sachant que le représentant légal des mineurs ne sera pas forcément présent.

Pour les résidents arrivant au cours de la semaine, leur clef leur sera remise par les maîtres d'internat à 18h. Cette clef sera confiée pour une semaine complète, elle sera redonnée aux responsables de l'hébergement le vendredi matin à 7h00.

**Chaque résident est responsable de sa chambre.**

Pour pouvoir profiter d'une chambre à deux couchages, la signature **d'une convention sera exigée entre les deux parties.**

Les responsables de l'hébergement auront jusqu'au lundi de la semaine suivante à 17h pour vérifier la conformité de la chambre. En cas de manque d'entretien, de casse, de dégradations ou autre, la personne hébergée sera redevable auprès de l'Ecole des Métiers du montant des prestations nécessaires pour la remise en état : entretien, désodorisation, réparations, rachat de matériel...

**Aucune chambre ne sera attribuée à titre définitif pour l'ensemble de l'année.**

Art. 7. – L'hébergement sera accessible à partir de 17h les lundis et à partir de 18h les mardis, mercredis et jeudis. Les résidents devront avoir quitté les chambres tous les matins à 7h00.

**Le bâtiment H2 Aloysius BERTRAND sera fermé en journée.**

Art. 8. – Les résidents mineurs ne sont pas autorisés à sortir de l’Ecole des Métiers, sauf à titre **exceptionnel** sur demande écrite du ou des responsables légaux.

Les résidents majeurs peuvent quitter l’établissement pendant la pause du déjeuner et à 17h mais doivent être de retour pour leur cours de l’après-midi et à 18h30 pour le repas du soir. Il leur est formellement interdit d’amener lors de leur sortie une personne mineure.

Art. 9. – L’Ecole des Métiers assure une étude surveillée dans le bâtiment A1 de 17h à 18h. Cette étude n’est pas obligatoire mais elle est fortement conseillée.

Art. 10. – Le repas du soir doit **obligatoirement** être pris au restaurant Sodexo, ce repas étant déjà payé dans le forfait. Aucun repas ne doit être pris dans les chambres ou être livrés dans l’enceinte de l’établissement.

Art. 11. – En soirée, des sorties encadrées par les animateurs sont proposées par Le Foyer Educatif et Culturel. Les résidents mineurs ne pourront pas bénéficier de ses activités sans avoir l’autorisation écrite de leur(s) représentant(s) légal(aux). (Voir document ci-joint).

Art. 12. – Avoir une hygiène corporelle, c’est être respectueux de soi-même et des autres. Une douche par jour est donc obligatoire.

Art. 13. – L’attitude de chacun ne doit en rien être une gêne pour les autres dont il faut respecter le sommeil.

**L’Ecole des Métiers met à disposition une connexion WI-FI jusqu’à 22h.**

Les nuisances sonores ne seront pas tolérées, chacun devra avoir regagné sa chambre à 22h.

Art. 14. – En aucun cas, les résidents ne doivent pénétrer dans un étage qui n’est pas le leur, ni sortir de l’internat, ni inviter une personne extérieure à séjourner dans le bâtiment.

Art.15. – Il est strictement interdit d’amener de l’alcool ou des substances illicites au sein de l’établissement.

Art. 16. – L’Ecole des métiers étant un établissement non-fumeur, il est interdit de fumer à l’intérieur, comme à l’extérieur des locaux : Décret du 15/11/2006 et Circulaire du 29/11/2016. Cette interdiction s’applique aux cigarettes électroniques.

Art. 17. – Le changement de régime ne pourra être fait que sur la demande écrite des parents que le jeune soit mineur ou majeur.

Art. 18. – Le non-respect de ce règlement sera sanctionné en fonction de la gravité du préjudice.

Art. 19. – L’Ecole des métiers ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol d’effets personnels. Il appartient aux familles des résidents ou au résident lui-même de prendre une assurance personnelle pour les objets à risque. (ordinateur, téléphone...).